

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2023/SSD2-A/0087.

Modification de l'enregistrement délivré à la n.v. REBUCO pour la sortie du statut de déchet sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier l'article 9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ci-après l'AGW SSD, en particulier l'article 14 et l'annexe 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considéranants relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande d'enregistrement de sortie de statut de déchet

Considérant la demande d'ajout des granulats hydrocarbonés à son enregistrement, introduite par la NV REBUCO, sise Gaverstraat, 35 à 9500 GERAARDSBERGEN (n° BCE 0477.095.686) (ci-après : le « demandeur de l'enregistrement ») en date du 18 décembre 2024, pour son site situé à cette même adresse ;

Considérant l'avis favorable de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 8 janvier 2025 ;

Considérant la décision d'enregistrement n° 2023/SSD2-A/0087 octroyée le 25 mai 2023 au demandeur ;

Considérant que la demande de modification de l'enregistrement de sortie du statut de déchet porte sur des granulats recyclés hydrocarbonés à partir de déchets inertes, en vertu de l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement a fourni un rapport d'échantillonnage et d'analyse d'échantillons représentatifs des granulats recyclés hydrocarbonés rencontrant l'ensemble des conditions inhérentes aux tableaux de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur a pu démontrer que les conditions et tous les critères établis à l'Annexe 2 de l'AGW SSD sont respectés au moment de l'introduction du dossier de demande et que la pérennité de ce respect sera vérifiée par l'organisme de certification via le contrôle du système de gestion ;

DÉCIDE :

Article Unique. Dans la décision n° 2023/SSD2-A/0087, article 3 § 1^{er}, la phrase « La présente décision est limitée aux granulats recyclés mixtes et de béton. » est remplacée par la phrase « La présente décision est limitée aux granulats recyclés mixtes, de béton et hydrocarbonés. ».

Dans l'article 7 de cette même décision, un second paragraphe est inséré, rédigé comme suit : « **§2.** Les résultats d'analyses environnementales relatifs au paramètre sulfate sont communiqués à l'administration, conformément à l'annexe 2, 4.6, de l'AGW SSD et selon les modalités qu'elle définit. ». L'expression « **§1.** » est insérée, dans ce même article 7, avant l'expression « Dans le cadre des contrôles liés à l'article 6 ».

Fait à NAMUR

Le
17 JAN. 2025

Bénédicte HEINDRICHS

Directrice générale